

**CONVENTION RELATIVE A
L'OCTROI D'UNE SUBVENTION**

Entre,

La Ville de Dole,

Hôtel de ville-place de l'Europe à 39100 DOLE,
Représentée par Monsieur Jean Baptiste GAGNOUX, Maire,
mandaté par le Conseil Municipal en date du 29 juin 2022

Désignée sous le terme « la Commune »
d'une part,

Et

L'Association Locale des Amis de la Nature

37 rue Hector Berlioz 39100 DOLE

Représentée par son Président en exercice, Monsieur Philippe SORIN,
SIRET n° 80754691600014

Désignée sous le terme « l'Association »
d'autre part,

Préambule

Considérant la politique d'accompagnement financier des associations menée par la Ville de Dole ;

Considérant que l'action proposée par l'Association participe à la mise en œuvre de cette politique ;

Vu les articles 9-1 et 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la délibération attributive de la subvention n° 22.29.06.49.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet :

- de définir les conditions dans lesquelles la Commune apporte son soutien aux actions de l'Association précisées dans le préambule ci-dessus ;
- de préciser le montant et les modalités de versement de la subvention octroyée ;
- de préciser éventuellement les autres moyens de fonctionnement mis à disposition de l'Association pour mener à bien cette action.

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 1 an, à compter du 1er janvier 2022.

Article 3 – Montant de la subvention et modalités de versement

Le montant de la subvention versée au titre de l'accompagnement financier des associations visé dans le préambule est fixé **400 €** (quatre cents euros), en conformité avec la délibération n° 22.29.06.49 du Conseil Municipal du 29 juin 2022.

Article 4 – Mises à disposition au profit de l'Association

Pour la bonne réalisation de l'action ou du projet subventionnés, la Commune met à disposition, auprès de l'Association, les moyens de fonctionnement ci-dessous :

4.1 Matériel

Lors de l'organisation de manifestation(s) ponctuelle(s), l'Association pourra, sur demande écrite, solliciter la Ville de Dole pour une mise à disposition gracieuse de matériel.

L'association devra alors remplir un formulaire, engageant sa responsabilité quant à la bonne utilisation et restitution en bon état du matériel prêté.

Ceux-ci ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de la présente convention.

Article 5 – Modalités d'exécution de la convention

L'Association s'engage à utiliser la somme définie à l'article 3 conformément à son objet et à son projet de formation PSC1 prévention et secours civiques ainsi qu'une formation à l'encadrement de la marche nordique.

Le versement du montant de cette subvention sera effectué sur le compte ouvert au nom de l'association, en un versement, à la suite de la signature de ladite convention.

L'Association s'engage à produire à la Commune toute pièce justificative sur la réalisation des projets, actions et programmes d'actions visés à la présente convention auxquels est affectée la subvention.

Dans le cadre du partenariat ainsi mis en œuvre entre l'Association et la Commune, l'Association s'engage également à inviter un représentant de la Commune lors de son Assemblée Générale annuelle, au cours de laquelle il pourra être invité à prendre la parole.

Article 6 – Contrôle et bilan

L'Association devra communiquer, au plus tard 6 mois après leur clôture, les comptes annuels de l'exercice écoulé (bilan du compte de résultat et annexes) ainsi que le rapport de gestion du Conseil d'Administration présenté à l'Assemblée Générale.

Article 7 – Communication

L'Association s'engage à faire apparaître sur ses documents informatifs ou promotionnels le soutien apporté par la Commune.

Article 8 – Juridiction compétente en cas de litige

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Dole, le 22/08/22

Pour la Ville de Dole,
Le Conseiller Municipal Délégué
en charge de la Vie Associative

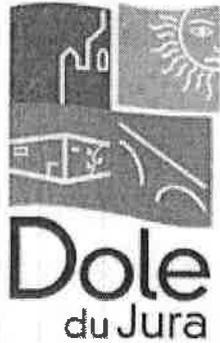
Jean-Pierre CUINET



Pour l'Association Locale des Amis de la Nature,
Le Président,

Philippe SORIN

Accusé de réception en préfecture
039-213901986-20220822-C22290649VAW-CC
Date de télétransmission : 25/08/2022
Date de réception préfecture : 25/08/2022



**CONVENTION RELATIVE A
L'OCTROI D'UNE SUBVENTION**

Entre,

La Ville de Dole,

Hôtel de Ville - Place de l'Europe - 39100 DOLE,
Représentée par Monsieur Jean-Baptiste CAGNOUX, Maire,
mandaté par le Conseil Municipal en date du 29 juin 2022,

Désignée sous le terme « la Commune »
d'une part,

Et

Les Amis du Musée

Dont le siège est fixé au Musée, 85 rue des Arènes, 39100 DOLE
Représentée par sa Présidente en exercice Madame Lauriane BONJOUR-LEHMANN,
SIRET n° 452 758 733 000 11

Désignée sous le terme « l'Association »
d'autre part,

Préambule

Considérant la politique d'accompagnement financier des associations menée par la Ville de Dole ;

Considérant que l'action proposée par l'Association participe à la mise en œuvre de cette politique ;

Vu les articles 9-1 et 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la délibération attributive de la subvention n° 22.29.06.49.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet :

- de définir les conditions dans lesquelles la Commune apporte son soutien aux actions de l'Association précisées dans le préambule ci-dessus ;
- de préciser le montant et les modalités de versement de la subvention octroyée ;
- de préciser éventuellement les autres moyens de fonctionnement mis à disposition de l'Association pour mener à bien cette action.

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2023.

Article 3 – Montant de la subvention et modalités de versement

Le montant de la subvention exceptionnelle versée au titre de l'accompagnement financier des associations visé dans le préambule est fixé à **2 000 €** (deux mille euros), en conformité avec la délibération n° 22.29.06.49 du Conseil Municipal du 29 juin 2022.

Article 4 – Mises à disposition au profit de l'Association

Pour la bonne réalisation de l'action ou du projet subventionnés, la Commune met à disposition, auprès de l'Association, les moyens de fonctionnement ci-dessous :

4.1 Matériel

Lors de l'organisation de manifestations ponctuelles, l'Association pourra, sur demande écrite, solliciter la Commune pour une mise à disposition gracieuse de matériel.

L'association devra alors remplir un formulaire, engageant sa responsabilité quant à la bonne utilisation et restitution en bon état du matériel prêté.

Un état des lieux contradictoire sera dressé lors de la prise de possession des matériels ainsi qu'à l'issue de la mise à disposition. Ceux-ci ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de la présente convention.

Article 5 – Modalités d'exécution de la convention

L'Association s'engage à utiliser la somme définie à l'article 3 conformément à son projet d'ateliers caricature organisés dans le cadre de l'année Pasteur.

Le versement du montant de cette subvention sera effectué sur le compte ouvert au nom de l'association, en un versement, à la suite de la signature de ladite convention.

L'Association s'engage à produire à la Commune toute pièce justificative sur la réalisation des projets, actions et programmes d'actions visés à la présente convention auxquels est affectée la subvention.

Dans le cadre du partenariat ainsi mis en œuvre entre l'Association et la Commune, l'Association s'engage également à inviter un représentant de la Commune lors de son Assemblée Générale annuelle, au cours de laquelle il pourra être invité à prendre la parole.

Article 6 – Contrôle et bilan

L'Association devra communiquer, au plus tard 6 mois après leur clôture, les comptes annuels de l'exercice écoulé (bilan du compte de résultat et annexes) ainsi que le rapport de gestion du Conseil d'Administration présenté à l'Assemblée Générale.

Article 7 – Communication

L'Association s'engage à faire apparaître sur ses documents informatifs ou promotionnels le soutien apporté par la Commune.

Article 8 – Juridiction compétente en cas de litige

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Dole, le 22 Octobre 2022

Pour la Ville de Dole,
Le Conseiller Municipal Délégué
en charge des politiques culturelles,
patrimoniales et des relations internationales

Jean-Philippe LEFÈVRE

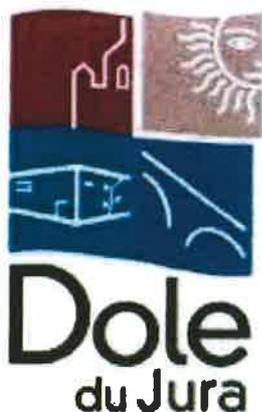


Pour l'Association les Amis du Musée de Dole
La Présidente,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Lauriane Bonjour-Lehmann'.

Lauriane BONJOUR-LEHMANN

Accusé de réception en préfecture
039-213901986-20221022-C22290649EVNTR-CC
Date de télétransmission : 14/11/2022
Date de réception préfecture : 14/11/2022



N°2022/EVENT/O
Ensemble EUTERPE
ANNEE 2022

CONVENTION RELATIVE A L'OCTROI D'UNE SUBVENTION

Entre,

La Ville de Dole,
Hôtel de ville-place de l'Europe à 39100 DOLE,
Représentée par Monsieur Jean Baptiste Gagnoux, Maire,
mandaté par le Conseil Municipal en date du 29 juin 2022

Désignée sous le terme « la Commune »
d'une part,

Et

L'Association Ensemble Euterpe Franche-Comté
7 bis rue des Crêts, 39100 BAVERANS
Représentée par son Président en exercice, Monsieur Fabien MASSA,
SIRET n° 83906195900012

Désignée sous le terme « l'Association »
d'autre part,

Préambule

Considérant la politique d'accompagnement financier des associations menée par la Ville de Dole ;

Considérant que l'action proposée par l'Association participe à la mise en œuvre de cette politique ;

Vu les articles 9-1 et 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la délibération attributive de la subvention n° 22.29.06.49

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet :

- de définir les conditions dans lesquelles la Commune apporte son soutien aux actions de l'Association précisées dans le préambule ci-dessus ;
- de préciser le montant et les modalités de versement de la subvention octroyée ;
- de préciser éventuellement les autres moyens de fonctionnement mis à disposition de l'Association pour mener à bien cette action.

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2022.

Article 3 – Montant de la subvention et modalités de versement

Le montant de la subvention versée au titre de l'accompagnement financier des associations visé dans le préambule est fixé à 600 €, en conformité avec la délibération n° 22.29.06.49 du Conseil Municipal du 29 juin 2022.

Accusé de réception en préfecture
039213901986-20220929-C22290649-EVENTO-CC
Date de télétransmission : 10/10/2022
Date de réception préfecture : 10/10/2022

Article 4 – Mises à disposition au profit de l'Association

Pour la bonne réalisation de l'action ou du projet subventionnés, la Commune met à disposition, auprès de l'Association, les moyens de fonctionnement ci-dessous :

4.1 Locaux

La Commune met à disposition de l'Association les locaux suivants :

- Une salle au rez-de chaussée de l'ancienne école de Saint Ylie située Route Nationale à DOLE

Un état des lieux contradictoire sera dressé lors de la prise de possession des lieux ainsi qu'à l'issue de la présente convention. Leur utilisation ne peut se faire que conformément à leur objet respectif. Cette occupation relève du droit d'occupation précaire et non d'un bail, l'Association ne peut donc céder les droits en résultant.

Cette mise à disposition est faite à titre gracieux.

Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention de mise à disposition de locaux spécifique, signée entre la Commune et l'Association.

4.2 Matériel

Lors de l'organisation de manifestations ponctuelles, l'Association pourra, sur demande écrite, solliciter la Commune pour une mise à disposition gracieuse de matériel.

L'association devra alors remplir un formulaire, engageant sa responsabilité quant à la bonne utilisation et restitution en bon état du matériel prêté.

Un état des lieux contradictoire sera dressé lors de la prise de possession des matériels ainsi qu'à l'issue de la mise à disposition. Ceux-ci ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de la présente convention.

Article 5 – Modalités d'exécution de la convention

L'Association s'engage à utiliser la somme définie à l'article 3 conformément à son projet d'organisation d'un concert de printemps à Neublanc-Abergement, et un concert de fin d'année à l'auditorium Karl Riemp en Juin.

Le versement du montant de cette subvention sera effectué sur le compte ouvert au nom de l'association, en un versement, à la suite de la signature de ladite convention.

L'Association s'engage à produire à la Commune toute pièce justificative sur la réalisation des projets, actions et programmes d'actions visés à la présente convention auxquels est affectée la subvention.

Dans le cadre du partenariat ainsi mis en œuvre entre l'Association et la Commune, l'Association s'engage également à inviter un représentant de la Commune lors de son Assemblée Générale annuelle, au cours de laquelle il pourra être invité à prendre la parole.

Article 6 – Contrôle et bilan

L'Association devra communiquer, au plus tard 6 mois après leur clôture, les comptes annuels de l'exercice écoulé (bilan du compte de résultat et annexes) ainsi que le rapport de gestion du Conseil d'Administration présenté à l'Assemblée Générale.

Article 7 – Communication

L'Association s'engage à faire apparaître sur ses documents informatifs ou promotionnels le soutien apporté par la Commune.

Article 8 – Juridiction compétente en cas de litige

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Dole, le

29/09/2022

Pour la Ville de Dole,

Le Maire,

Jean-Baptiste GAGNOUX

Pour le Maire,
Jean-Philippe LEFEVRE
Conseiller municipal délégué chargé des politiques culturelles,
patrimoniales et des relations internationales

Pour l'Association Ensemble EUTERPE,

Le Président,
Fabien MASSA

Accusé de réception en préfecture
039-213901986-20220929-C22290649EVENTO-CC
Date de télétransmission : 10/10/2022
Date de réception préfecture : 10/10/2022



**CONVENTION RELATIVE A
L'OCTROI D'UNE SUBVENTION**

Entre,

La Ville de Dole,

Hôtel de Ville - Place de l'Europe - 39100 DOLE,
Représentée par Monsieur Jean-Baptiste GAGNOUX, Maire,
mandaté par le Conseil Municipal en date du 29 juin 2022,

Désignée sous le terme « la Commune »
d'une part,

Et

L'ensemble Vocal Alcina

Dont le siège est fixé au 11 rue du Tumulus, 39100 DOLE
Représentée par sa Présidente en exercice, Madame Dominique LAIR,

Désignée sous le terme « l'Association »
d'autre part,

Préambule

Considérant la politique d'accompagnement financier des associations menée par la Ville de Dole ;

Considérant que l'action proposée par l'Association participe à la mise en œuvre de cette politique ;

Vu les articles 9-1 et 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la délibération attributive de la subvention n° 22.29.06.49.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet :

- de définir les conditions dans lesquelles la Commune apporte son soutien aux actions de l'Association précisées dans le préambule ci-dessus ;
- de préciser le montant et les modalités de versement de la subvention octroyée ;
- de préciser éventuellement les autres moyens de fonctionnement mis à disposition de l'Association pour mener à bien cette action.

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2022.

Article 3 – Montant de la subvention et modalités de versement

Le montant de la subvention versée au titre de l'accompagnement financier des associations visé dans le préambule est fixé à **600 €** (six cents euros), en conformité avec la délibération n° 22.29.06.49 du Conseil Municipal du 29 juin 2022.

Article 4 – Mises à disposition au profit de l'Association

Pour la bonne réalisation de l'action ou du projet subventionnés, la Commune met à disposition, auprès de l'Association, les moyens de fonctionnement ci-dessous :

4.1 Matériel

Lors de l'organisation de manifestations ponctuelles, l'Association pourra, sur demande écrite, solliciter la Commune pour une mise à disposition gracieuse de matériel.

L'association devra alors remplir un formulaire, engageant sa responsabilité quant à la bonne utilisation et restitution en bon état du matériel prêté.

Un état des lieux contradictoire sera dressé lors de la prise de possession des matériels ainsi qu'à l'issue de la mise à disposition. Ceux-ci ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de la présente convention.

Article 5 – Modalités d'exécution de la convention

L'Association s'engage à utiliser la somme définie à l'article 3 conformément à son projet d'organisation d'un concert avec l'ensemble le Songe du Roi en Novembre 2022.

Le versement du montant de cette subvention sera effectué sur le compte ouvert au nom de l'association, en un versement, à la suite de la signature de ladite convention.

L'Association s'engage à produire à la Commune toute pièce justificative sur la réalisation des projets, actions et programmes d'actions visés à la présente convention auxquels est affectée la subvention.

Dans le cadre du partenariat ainsi mis en œuvre entre l'Association et la Commune, l'Association s'engage également à inviter un représentant de la Commune lors de son Assemblée Générale annuelle, au cours de laquelle il pourra être invité à prendre la parole.

Article 6 – Contrôle et bilan

L'Association devra communiquer, au plus tard 6 mois après leur clôture, les comptes annuels de l'exercice écoulé (bilan du compte de résultat et annexes) ainsi que le rapport de gestion du Conseil d'Administration présenté à l'Assemblée Générale.

Article 7 – Communication

L'Association s'engage à faire apparaître sur ses documents informatifs ou promotionnels le soutien apporté par la Commune.

Article 8 – Juridiction compétente en cas de litige

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Dole, le 08/09/22

Pour la Ville de Dole,
Le Conseiller Municipal Délégué
en charge des politiques culturelles,
patrimoniales et des relations internationales

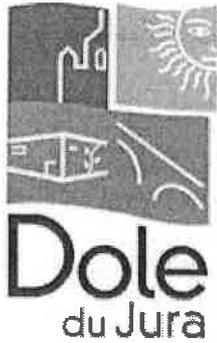
Jean-Philippe LEFEVRE



Pour l'Association Alcina,
La Présidente,

Dominique LAIR

Accusé de réception en préfecture
039-213901986-20220908-C22290649EVNTP-CC
Date de télétransmission : 09/09/2022
Date de réception préfecture : 09/09/2022



**CONVENTION RELATIVE A
L'OCTROI D'UNE SUBVENTION**

Entre,

La Ville de Dole,

Hôtel de Ville - Place de l'Europe - 39100 DOLE,

Représentée par Monsieur Jean-Baptiste GAGNOUX, Maire,

mandaté par le Conseil Municipal en date du 29 juin 2022,

Désignée sous le terme « la Commune »

d'une part,

Et

L'ensemble Vocal le Tourdion

17 rue de Flammerans - 21270 SOISSONS/NACEY

Représentée par sa Présidente en exercice, Madame Christine LECRENAIS,

SIRET n° 487 894 586 000 14

Désignée sous le terme « l'Association »

d'autre part,

Préambule

Considérant la politique d'accompagnement financier des associations menée par la Ville de Dole ;

Considérant que l'action proposée par l'Association participe à la mise en œuvre de cette politique ;

Vu les articles 9-1 et 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la délibération attributive de la subvention n° 22.29.06.49.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet :

- de définir les conditions dans lesquelles la Commune apporte son soutien aux actions de l'Association précisées dans le préambule ci-dessus ;
- de préciser le montant et les modalités de versement de la subvention octroyée ;
- de préciser éventuellement les autres moyens de fonctionnement mis à disposition de l'Association pour mener à bien cette action.

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2022.

Article 3 – Montant de la subvention et modalités de versement

Le montant de la subvention versée au titre de l'accompagnement financier des associations visé dans le préambule est fixé à **1 300 €** (mille trois cents euros), en conformité avec la délibération n° 22.29.06.49 du Conseil Municipal du 29 juin 2022.

Accusé de réception en préfecture
039-213901986-20220926-C22290649EVNTQ-CC
Date de télétransmission : 27/09/2022
Date de réception préfecture : 27/09/2022

Article 4 – Mises à disposition au profit de l'Association

Pour la bonne réalisation de l'action ou du projet subventionnés, la Commune met à disposition, auprès de l'Association, les moyens de fonctionnement ci-dessous :

4.1 Matériel

Lors de l'organisation de manifestations ponctuelles, l'Association pourra, sur demande écrite, solliciter la Commune pour une mise à disposition gracieuse de matériel.

L'association devra alors remplir un formulaire, engageant sa responsabilité quant à la bonne utilisation et restitution en bon état du matériel prêté.

Un état des lieux contradictoire sera dressé lors de la prise de possession des matériels ainsi qu'à l'issue de la mise à disposition. Ceux-ci ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de la présente convention.

Article 5 – Modalités d'exécution de la convention

L'Association s'engage à utiliser la somme définie à l'article 3 conformément à son projet d'organisation d'un concert Sunrise Mass d'Ola Gjeilo.

Le versement du montant de cette subvention sera effectué sur le compte ouvert au nom de l'association, en un versement, à la suite de la signature de ladite convention.

L'Association s'engage à produire à la Commune toute pièce justificative sur la réalisation des projets, actions et programmes d'actions visés à la présente convention auxquels est affectée la subvention.

Dans le cadre du partenariat ainsi mis en œuvre entre l'Association et la Commune, l'Association s'engage également à inviter un représentant de la Commune lors de son Assemblée Générale annuelle, au cours de laquelle il pourra être invité à prendre la parole.

Article 6 – Contrôle et bilan

L'Association devra communiquer, au plus tard 6 mois après leur clôture, les comptes annuels de l'exercice écoulé (bilan du compte de résultat et annexes) ainsi que le rapport de gestion du Conseil d'Administration présenté à l'Assemblée Générale.

Article 7 – Communication

L'Association s'engage à faire apparaître sur ses documents informatifs ou promotionnels le soutien apporté par la Commune.

Article 8 – Juridiction compétente en cas de litige

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Dole, le 26/09/22

Pour la Ville de Dole,
Le Conseiller Municipal Délégué
en charge des politiques culturelles,
patrimoniales et des relations internationales

Jean-Philippe LEFÈVRE



Pour l'Association Le Tourdion,
La Présidente,

Christine LECRENAIS

Accusé de réception en préfecture
039-213901986-20220926-C22290649EVNTQ-CC
Date de télétransmission : 27/09/2022
Date de réception préfecture : 27/09/2022



N° 2022/EVNT/N
ANNEE 2022
CONVENTION D'OBJECTIFS
ET DE MOYENS

Entre,

La Ville de Dole,
Hôtel de ville-place de l'Europe à 39100 DOLE,
Représentée par Monsieur Jean Baptiste GAGNOUX, Maire,
mandaté par le Conseil Municipal en date du 29 juin 2022

Désignée sous le terme « la Commune »
d'une part,

Et

L'Association MJC Dole
9 rue Sombardier - 39100 DOLE
Représentée par sa Présidente, Madame Edith CHOUFFOT
SIRET n° 778 383 422 000 12

Désignée sous le terme « l'Association »
d'autre part,

Préambule

Considérant que l'Association MJC Dole, par son projet de diffusion culturelle, d'animation et de programmation de cinéma art et essai, joue un rôle essentiel dans la vie associative locale, et participe au développement éducatif, culturel et social.

Considérant la politique d'accompagnement financier des associations menée par la Ville de Dole ;

Considérant que le projet ci-après présenté par l'Association participe à la mise en œuvre de cette politique ;

Vu les articles 9-1 et 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la délibération attributive de la subvention n° 22.29.06.49.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet désigné en préambule et détaillé en **Annexe 1**.

La Commune s'engage à soutenir financièrement le projet ou l'action porté par l'Association, en attribuant une subvention dont le montant ainsi que les modalités de versement sont définis à l'article 3 de la présente convention.

La Commune s'engage également à mettre à disposition de l'Association les moyens de fonctionnement qu'elle requiert en termes de locaux, de personnels et de matériels, dont les modalités de mise à disposition sont définies à l'article 4 de la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
039-213901986-20221102-C22290649EVNTN-CC
Date de télétransmission : 14/11/2022
Date de réception préfecture : 14/11/2022

Un contrôle de la bonne utilisation de cette subvention sera impérativement effectué dans les conditions prévues à l'article 5 de la présente convention.

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 1 an, à compter du 1er janvier 2022.

Article 3 – Montant de la subvention et modalités de versement

La contribution financière de la Commune est fixée à **31 000 €** (trente et un mille euros), en conformité avec la délibération n° 22.29.06.49 du Conseil Municipal du 29 juin 2022,

Cette contribution se répartit de la manière suivante :

- 20 000 € au titre de l'aide à l'animation et à la programmation « Cinéma Art et Essai »
- 10 000 € au titre du soutien au secteur animation culturelle : expositions, stages et manifestations culturels, voyages culturels, fêtes de la danse.
- 1 000 € au titre de la participation de la Commune au Festival du Film Jeunesse.

La subvention sera créditée au compte de l'Association selon des procédures exceptionnelles propres à la situation de crise sanitaire qui limite la réalisation des activités annoncées dans les documents annexes.

Cette subvention est applicable sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Le respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles 1er et 5 de la présente convention ;
- Le contrôle par la Commune que le montant de la subvention n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 5.
- La subvention sera versée par fractions trimestrielles, au regard des sommes engagées et des actions réalisées.

Article 4 – Mises à disposition au profit de l'Association

Pour la bonne réalisation de l'action ou du projet subventionnés, la Commune met à disposition, auprès de l'Association, les moyens de fonctionnement ci-dessous :

4.1 Locaux

La Commune met à disposition de l'Association les locaux suivants :

- 330 m² de locaux aménagés et classés dans la catégorie des ERP 4L, sis 9 rue Sombardier à Dole.
- des locaux annexes pour la réalisation du projet global de l'association, selon les mêmes modalités que pour le bâtiment principal.

Leur utilisation ne peut se faire que conformément à leur objet respectif. Cette occupation relève du droit d'occupation précaire et non d'un bail, l'Association ne peut donc céder les droits en résultant.

Les mises à disposition de ces locaux font l'objet de conventions particulières de mise à disposition, signées entre la Commune et l'Association.

Cette mise à disposition est faite à titre gracieux. La Ville de Dole prend en charge les frais de consommation d'eau, d'électricité, de chauffage, les assurances et taxes immobilières, les dépenses de protection contre l'incendie, la réparation, l'entretien et les installations du dispositif de sécurité. La MJC verse en contrepartie une participation à ces frais d'un montant de 3 050 €.

Article 5 – Modalités d'exécution de la convention

Avant l'entrée en vigueur de la présente convention, l'Association doit fournir à la Commune les documents suivants :

- Le détail des projets, actions et programmes d'actions, conformes à son objet social, que l'Association s'engage à mener (*Annexe 1*) ;

Accusé de réception en préfecture 039-213901986-20221102-C22290649EVNTN-CC Date de télétransmission : 14/11/2022 Date de réception préfecture : 14/11/2022

- Le budget prévisionnel global lié à ces opérations ainsi que les moyens affectés à leur réalisation et les éventuels financements attendus (**Annexe 2**) ;

L'Association s'engage à produire à la Commune toute pièce justificative sur la réalisation des projets, actions et programmes d'actions visés à la présente convention auxquels est affectée la subvention.

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Commune de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile, conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Dans le cadre du partenariat ainsi mis en œuvre entre l'Association et la Commune, l'Association s'engage également à inviter un représentant de la Communauté d'Agglomération lors de son Assemblée Générale annuelle, au cours de laquelle il pourra être invité à prendre la parole.

Article 6 – Évaluation de l'action

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Commune a apporté son concours est réalisée sur la base d'un bilan d'ensemble, quantitatif et qualitatif, portant sur la mise en œuvre du projet.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1^{er}, sur l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général, sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'avenants ou d'une nouvelle convention.

Article 7 – Contrôle et bilan

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier de l'action ou du projet visé à l'article 1 de la présente convention, compte rendu conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059)

Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'Annexe 1.

- Les comptes annuels et, si il existe, le rapport du commissaire aux comptes prévus à l'article L.612-4 du code de commerce

- Une copie certifiée du budget, conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales

- Le rapport d'activité de l'année écoulée

Article 8 – Communication

L'Association s'engage à faire apparaître sur ses documents informatifs ou promotionnels le soutien apporté par la Commune.

Article 9 – Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans accord écrit de la Commune des conditions d'exécution de la convention par l'Association et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 11 de la présente convention, la Commune peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Article 10 – Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la convention, d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. La demande de modification de la présente convention est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er} de la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
039-213901986-20221102-C22290649EVNTN-CC
Date de télétransmission : 14/11/2022
Date de réception préfecture : 14/11/2022

Article 11 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 12 – Juridiction compétente en cas de litige

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Dole, le 21/11/2022

Pour la Ville de Dole,
Le Conseiller Municipal Délégué
en charge des politiques culturelles,
patrimoniales et des relations internationales

Jean-Philippe LEFÈVRE



Pour l'Association MJC Dole,
La Présidente,

Edith CHOUFFOT



Annexe 1 : Détail des projets, action et programmes d'actions à mener par l'Association (à fournir par l'Association)

Annexe 2 : Budget prévisionnel global lié à ces opérations ainsi que les moyens affectés à leur réalisation et les éventuels autres financements attendus (à fournir par l'Association)

Accusé de réception en préfecture
039-213901986-20221102-C22290649EVNTN-CC
Date de télétransmission : 14/11/2022
Date de réception préfecture : 14/11/2022